

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE NKOLMETET



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGIONAL DELEGATION

NYONG AND SO'O DIVISION

NKOLMETET COUNCIL

*MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE NKOLMETET,
AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE NKOLMETET*

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°03 /AONO/C-NKLT/CIPM/2026
DU 16/02/2026 POUR L'ACQUISITION ET POSE DE TRENTE
(30) LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE
NKLOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O -
RÉGION DU CENTRE-.**

**BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC
EXERCICE 2026, MINDDEVEL**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

IMPUTATION :

NUMERO DE L'ACTE :

FEVRIER 2026

SOMMAIRE

Pièce n°1 :	Avis d'Appel d'Offres	3
Pièce n°2 :	Règlement Général de l'Appel d'Offres - R.G.A.O.....	8
Pièce n°3 :	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres - R.P.A.O.....	23
Pièce n°4 :	Cahier des Clauses Administratives Particulières - C.C.A.P.....	31
Pièce n°5 :	Cahier des Clauses Techniques Particulières - C.C.T.P.....	45
Pièce n°6 :	Cadre du Bordereau des Prix Unitaires.....	55
Pièce n°7 :	Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif.....	57
Pièce n°8 :	Cadre du Sous-détail des prix.....	59
Pièce n°9 :	Modèle de Lettre-Commande.....	61
Pièce n°10 :	Modèles de formulaires à utiliser par les soumissionnaires.....	70
Pièce n°11 :	Liste des établissements bancaires et financiers autorisés à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics.....	78
Pièce n°12 :	Annexes.....	79

Pièce N°1
Avis d'Appel d'Offres
Français et Anglais

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET
DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE NKOLMETET



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGIONAL DELEGATION

NYONG AND SO'O DIVISION

NKOLMETET COUNCIL

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°03./AONO/C-NKMT/CIPM/2026
DU 16/02/2026. POUR L'ACQUISITION ET LA POSE DE TRENTE (30) LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA
COMMUNE DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O -RÉGION DU CENTRE-**

Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - Exercice 2026, MINDDEVEL.

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune de NKOLMETET, Maître d'Ouvrage (Autorité Contractante), lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, pour l'exécution des travaux d'éclairage public par trente (30) lampadaires solaires, dans la Commune de NKOLMETET, Département du Nyong et So'o, pour un montant prévisionnel de **Trente-cinq millions (35 000 000) francs CFA.**

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur :

- 100-** ACQUISITION LAMPADAIRES SOLAIRES (EQUIPEMENTS SOLAIRES EXONERES) ;
- 200-** TRAVAUX PRÉPARATOIRES ;
- 300-** TRAVAUX DE GENIE CIVIL ;
- 400-** SUPPORTS ET ACCESSOIRES DE FIXATION ;
- 500-** PRESTATIONS DIVERSES.

3- PARTICIPATION

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux entreprises installées en territoire camerounais et spécialisées dans les travaux similaires (travaux énergétiques) et justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres.

4- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun, Exercice 2026, MINDDEVEL.

Le montant prévisionnel du projet est de 35 000 000 (**Trente-cinq millions) francs CFA.**

5- CONSULTATION ET ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré à la Mairie de NKOLMETET, dès publication du présent avis, sur présentation de l'original d'une quittance attestant le versement de la somme non remboursable de **Soixante-quinze mille (75 000) francs CFA** payable à la Recette Municipale de la Commune de NKOLMETET.

6- REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en **sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels**, devra parvenir sous pli fermé au secrétariat général de la Mairie de NKOLMETET , au plus tard le **25 /03/2026 à 12 h 00 min** précises et devra porter la mention suivante :
« **APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE**

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement " »

7- PRESENTATION DES OFFRES

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois volumes ci-après contenus dans une enveloppe fermée et scellée dont :

- ✓ L'enveloppe A contenant les pièces administratives (Volume 1) ;
- ✓ L'enveloppe B contenant l'offre technique (Volume 2) ;
- ✓ L'enveloppe C contenant l'offre financière (Volume 3).

Les offres ainsi présentées seront placées dans une enveloppe, fermée et scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en question. Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de même couleur et reliées.

8- RECEVABILITE DES OFFRES

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives requises, une caution de soumission d'un montant de 2% du montant prévisionnel, soit **SEPT CENT MILLE (700 000) francs CFA**, délivrée par une banque de 1^{er} ordre ou une assurance agréée par le Ministère en charge des Finances.

La caution devra rester valable **Trente (30) jours** seulement après la date d'expiration de la validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises, dont la caution de soumission, devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées par l'Autorité compétente des administrations concernées. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois à compter de la date de remise des offres.

Les offres parvenues après les date et heure limites de dépôt ne seront pas recevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions des présents avis et Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

9- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps à la salle des actes de la Mairie de NKOLMETET le 25 /03/2026 à **13 h 00 min** précises, par la Commission Interne de Passation des Marchés, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

10- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

A. Critères éliminatoires :

a. Offre Administrative

- 1) Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà de 48 heures ;
- 2) Pièce falsifiée ou non authentique;
- 3) Caution de soumission absente ou non-conforme à l'ouverture des plis ;

b. Offre technique

- 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 2) N'avoir pas réuni au moins **80%** de critères de qualification ;
- 3) Chantier abandonné ou non-achevé

c. Offre Financière

- 1) Offre financière incomplète ;
- 2) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans l'offre financière ;

3) Soumission non-conforme au modèle

B. Critères de qualification des offres techniques :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- | | |
|--|---------|
| 1) L'attestation de visite de site avec photo | Oui/Non |
| 2) Les références de l'Entreprise | Oui/Non |
| 3) Catégorisation | Oui/Non |
| 4) L'organisation, les plannings d'approvisionnement et
D'exécution des travaux et la compréhension du projet | Oui/Non |
| 5) L'expérience du personnel d'encadrement. | Oui/Non |
| 6) Le matériel et les équipements essentiels. | Oui/Non |

11- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **soixante (60) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

12- CAUTION DE SOUMISSION

Toutes les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission d'un montant de 2% du montant prévisionnel, soit **SEPT CENT MILLE (700 000) francs CFA**, délivrée par une banque de 1^{er} ordre ou une Assurance agréée par le Ministère en charge des Finances.

13- DELAI D'EXECUTION

Le délai prévisionnel d'exécution est de **trois (03) mois**, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

14- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre:

- 1-administrative sera jugée conforme ;
- 2-technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à **80 %** soit **16 Oui/20** ;
- 3-financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

15- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Mairie de NKOLMETET, au numéro de téléphone : 699 36 13 55 / 695 07 02 68

16- DENONCIATION

Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro vert gratuit **1517**.

Nkolmetet, le .16/02/2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NKOLMETET
(Autorité Contractante)

Ampliations :

- DDMINEPAT/NYONG ET SO'O (pour information et affichage)
- DDMINTP/NYONG ET SO'O (pour information et affichage)
- DDMINMAP/ NYONG ET SO'O (pour information)
- ARMP (pour publication au JDM)
- PRESIDENT/CIPM-COMMUNE DE NKOLMETET (pour information)
- CHRONO/ARCHIVES (Pour archivage et mémoire)



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT
DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE NKOLMETET



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGIONAL DELEGATION

NYONG AND SO'O DIVISION

NKOLMETET COUNCIL

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER NOTICE

N°03 /ONIT/NKOLMETET-C/NKMT-ITB/2026 OF 16/02/2026 FOR THE ACQUISITION AND POSES OF THIRTY (30) SOLAR LAMPS IN NKOLMETET COUNCIL, NYONG AND SO'O DIVISION, CENTER REGION. IN EMERGENCY PROCEDURE.

Financing : PUBLIC INVESTMENT BUDGET - 2026 Exercise, MINDDVEL.

1- SUBJECT OF THE CALL FOR TENDER

The Mayor of NKOLMETET Council, Project Owner, Contracting Authority, launches an Open National Invitation to Tender, in emergency Procedure, for the public lighting, by thirty (30) solar lamps in Nkolmetet council, NYONG AND SOO Division, at an estimated cost of **Thirty-five millions (35 000 000) CFAF.**

2- NATURE OF WORKS:

The works to be realized in this present contract includes:

- 101-** ACQUISITION SOLAR FLOOR LAMPS (SOLAR EQUIPEMENT EXONERATES) ;
- 201-** PREPARATORY WORKS ;
- 301-** CIVIL ENGINEERING WORKS ;
- 401-** SUPPORTS AND FIXING ACCESSORIES ;
- 501-** DIVERSES PRESTATIONS .

3- PARTICIPATION AND ORIGIN:

The participation in the present call for tender is equally open to all companies based in Cameroon and having skills in the field of (electrical energy) and who also justifies technical and financial capacities to realize the works, subject of this call for tender.

4- FINANCING:

The present call for tender is financed by the public investment budget of the Republic of Cameroon, Exercise 2024 MINDDEVEL.

The previsions amount is **Thirty-five millions (35 000 000) CFAF .**

5- CONSULTATION AND ACQUISITION OF TENDER FILES:

The Tender File can be consulted and obtained at the NKOLMETET Council Office during working hours as soon as this notice is published against payment of a non-refundable deposit sum of **Seventy-five thousand (75 000) Francs CFAF** payable at NKOLMETET municipal Treasury.

6- SUBMISSION OF OFFERS:

Each offer drafted in English or French in **seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such**, should reach the General Secretariat of NKOLMETET Council, not later than the **25/02/2026 at 12:0'clock** precisely and should carry the inscription:

“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER NOTICE
N° 03./ONIT/NKOLMETET-C/NKMT-ITB/2026 OF 16/02/2026. FOR THE ACQUISITION
AND POSES OF THIRTY (30) SOLAR LAMPS IN NKOLMETET COUNCIL, NYONG AND
SO’O DIVISION, CENTER REGION. IN EMERGENCY PROCEDURE.

“To be opened only during bids opening session” ”

7- PRESENTATION OF OFFRERS

The constituted offers will be divided into three volumes below, closed and sealed, that is :

- ✓ Envelope A containing the administrative offers (Volume 1) ;
- ✓ Envelope B containing the technical offers (Volume 2) ;
- ✓ Envelope C containing the financial offers (Volume 3).

The offers presented should be placed in an envelope, closed and sealed, carrying only the mentioned on-going call for Tender. The different documents of every offer should be numbered in the order of the Tender File and separated by papers of the same colour and tied.

8- ADMISSIBILITY OF OFFERS

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond of 2% of the provisional amount, which is **SEVEN HUNDRED THOUSAND (700 000) CFAF**, issued by a first rate-bank approved by the Minister of Finance, or an approved Insurance Company.

The bid bond shall remain valid for **thirty (30) days** after the original date of the validity of the offers.

Under risk being rejected, the other administrative documents required must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority. They must not be older than three (03) months preceding the original date of submission of bids

Offers deposited after the prescript time and date shall not be admitted

. Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and Tender File shall be declared inadmissible.

9- OPENING OF BIDS

The bids shall be opened in a single phase, and will take place on the 25 /03/2026 **at 1:00 PM** precisely by the Internal Tenders Board. This will be done at the NKOLMETET Council Hall, in the presence of bidders or mandated representatives, who have a perfect knowledge of the bids.

10-EVALUATION CRITERIA OF OFFERS

A. Main eliminatory criteria:

a. administrative offers

- 1) Absence or non-conformity of an administrative document after 48 hours regular time;
- 2) Falsified or non-authentic document;
- 3) Absence or non-conformity of a bid bond at the id opening;

b. technical offers

- 1) False declaration or falsified documents;
- 2) Have not obtained of **80%** of the qualification criteria;
- 3 Have an abandoned or unfinished contruction side

c. financial offers

- 1) Incomplete financial offers;
- 2) Omission of a quantified unit price in the financial offers;
- 3 Non-conformity of the submission to the model

B. Qualification criteria of technical offers

The explicit criteria in the particular rules of the Tender File relative to the qualification of bidders are based on:

1- Site visit attestation, site report and photos	Yes/No
2- References of enterprise	Yes/No
3- Categorisation	Yes/no
4- Organization, supply planning, the execution of works	
And the comprehension of the project	Yes/No
5- Experiences of personnel	Yes/No
6- Tools and essential equipment	Yes/No

10-VALIDITY OF OFFERS

Bidders will remain committed to their offers for **SIXTY (60) days** from the deadline set for the submission of tenders.

11- PROVISIONAL BID BOND

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond of 2% of the provisional amount issued by a first rate-bank approved by the Minister of Finance an amount of **SEVEN HUNDRED THOUSAND (700 000) francs CFA**, Issued by a first rate-bank approved by the Minister of Finance, or an approved Insurance Company.

11-EXECUTION DEADLINE

The provisional execution deadline is **three (03) months**; this includes all difficulties such as enclave areas, particular site difficulties, climatic conditions and access way to the site. The deadline runs as from the date of the notification of a Service Order for the commencement of works.

The enterprise is demanded in his offers to provide a proposed execution calendar for the indicated deadline.

13- AWARD OF CONTRACT

The contract shall be awarded to the bidder whose:

- 1) Administrative offer is in conformity
- 2) Technical offer is in conformity and who must have scored a "YES" percentage superior or equal to **80%, be 16 yes/20.**
- 3) Financial offer that is in conformity to the RPAO disposition, the sub detail of unit price, unit price, quantitative estimates and also in conformity to the CCTP after all corrections, who is also considered the lowest bidder.

14- COMPLEMENTARY INFORMATIONS

Complementary technical information may be obtained during working hours from the NKOLMETET Council premises. **Tel: 699 361 355/ 657 323 296.**

15-DENOUNCIATION

For all acts of corruption, call CONAC through the free numbers **1517**

NKOLMETET, the 16/02/2026

True Copies

- S.D.O's Office/NS/MBYO,
- DDMINMAP/NS/MBYO,
- Contract manager,
- ARMP(for insertion in to the JDM),
- Chairman/ ITB,
- Notice Board,
- Chrono/Archive.

The Mayor of NKOLMETET Council
(Contracting Authority)



Pièce N°2
REGLEMENT GENERAL DE
L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A- GENERALITES.....	10
ARTICLE 1 ^{er} : Portée de la soumission	
ARTICLE 2 : Financement	
ARTICLE 3 : Fraude et Corruption	
ARTICLE 4 : Candidat admis à concourir	
ARTICLE 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	
ARTICLE 6 : Qualification du soumissionnaire	
ARTICLE 7 : Visite du site des travaux	
B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	12
ARTICLE 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres	
ARTICLE 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
ARTICLE 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C- PREPARATION DES OFFRES.....	13
ARTICLE 11 : Frais de soumission	
ARTICLE 12 : Langue de l'offre	
ARTICLE 13 : Documents constituant l'offre	
ARTICLE 14 : Montant de l'offre	
ARTICLE 15 : Monnaies de soumission et de règlement	
ARTICLE 16 : Validité des offres	
ARTICLE 17 : Caution de soumission	
ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	
ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
ARTICLE 20 : Forme et signature de l'offre	
D- DEPOT DES OFFRES.....	17
ARTICLE 21 : Cachetage et marquage des offres	
ARTICLE 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	
ARTICLE 23 : Offres hors délai	
ARTICLE 24 : Modification, substitution et retrait des offres	
E -OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES.....	18
ARTICLE 25 : Ouverture des plis et recours	
ARTICLE 26 : Caractère confidentiel de la procédure	
ARTICLE 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué	
ARTICLE 28 : Détermination de la conformité des offres	
ARTICLE 29 : Qualification du soumissionnaire	
ARTICLE 30 : Correction des erreurs	
ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie	
ARTICLE 32 : Evaluation des offres au plan financier	
ARTICLE 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	
F- ATTRIBUTION DU MARCHE.....	21
ARTICLE 34 : Attribution du Marché	
ARTICLE 35 : Droit du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux	
ARTICLE 36 : Notification de l'attribution du Marché	
ARTICLE 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours	
ARTICLE 38 : Signature du Marché	
ARTICLE 39 : Cautionnement définitif	

A - Généralités

Article 1^{er} : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante tel qu'elle est définie dans le Règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé l'« Autorité Contractante », lance un Appel d'Offres pour les travaux de construction décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les travaux ».

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe :

a.

i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature les faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii. « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

iv- « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. L'Autorité Contractante rejettera une proposition d'attribution s'il s'avère que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les Cocontractants, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle :

(i) est juridiquement et financièrement autonome ;

(ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.

5.1. Les matériaux, les matériels du cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipement et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le temps « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualifications du Soumissionnaire

6.1. Les Soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

1. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
2. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
3. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
4. Les litiges en cours ;
5. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs cocontractants groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents, s'engagent de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnés à l'article 19 du RGAO.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des cocontractants et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

- Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
- Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- Le cadre du planning d'exécution ;
- Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- Modèles de lettre de soumission ;
- Modèle de caution de soumission ;
- Modèle de cautionnement définitif ;
- Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- Modèle de marché ;
- Formulaire relatif aux études préalables ;
- La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier D'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif, après avis de la commission.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C- PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, l'attraction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- 1- Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur ;

2- La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

3- La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.01 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc...).

b3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b4. Commentaires facultatifs

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1- La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2- Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- 3- Le détail estimatif dûment rempli ;
- 4- Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- 5- L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier de l'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre Cinq (05) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et le cocontractant de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne se sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant Cinq (05) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - 1- Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - 2- Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.
 - 3- Refuse de recevoir notification du Marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cadre mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le Procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « Original ». De plus le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE », en cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilités à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D- DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a- Seront adressées au Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RGAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres et mode de soumission .

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RGAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le règlement Particulier de l'Appel d'Offres

22.2. Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

22.3. L'Autorité Contractante peut, après avis de la commission, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par le soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E-OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification, l'ouverture se fera en deux temps.

La commission de passation des marchés compétente procèdera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RGAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à l'évaluation.

25.4. Les chiffres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à l'évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leur prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le président de la commission de passation des marchés.

L'Observateur indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observatoires y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique **sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés Publics.**

26.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de passation des marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres :

- a- est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du dossier d'appel d'Offres, sans divergence ni réserve de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du marché.
- b- **Est celle qui Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;**
- c- Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel du Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs dépassant les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placés auquel cas le prix indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

32.2 En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO.
- b- En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO.
- c- En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO.
- d- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.
- e- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques proposées, si elles sont permises seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4 Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre **après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics**.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les cocontractants nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le code des marchés publics aux fins d'évaluation des offres.

F- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisantes et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante .

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'Offres après l'autorisation de l'Autorité des marchés lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera au Cocontractant au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription par l'attributaire.

38.2. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5 % du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréée conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire

39.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce N°3
REGLEMENT PARTICULIER DE
L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Clauses du RGAO	DISPOSITIONS DU RPAO
	<i>Introduction</i>
	<u>Définition des travaux</u> : Le présent Appel d’Offres a pour objet l’exécution des travaux d’éclairage public par Trente (30) lampadaires solaires, dans la Commune de NKOLMETET, Département du NYONG et SO’O – Région du Centre. Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le CCTP, comprennent notamment : 100-ACQUISITION LAMPADAIRES SOLAIRES (EQUIPEMENTS SOLAIRES EXONERES) ; 200-TRAVAUX PRÉPARATOIRES ; 300-TRAVAUX DE GENIE CIVIL ; 400-SUPPORTS ET ACCESSOIRES DE FIXATION ; 500-PRESTATIONS DIVERSES. <u>Noms et adresse de l’Autorité Contractante</u> : <i>Maire de la Commune de NKOLMETET,</i> <i>Tel : 670 60 41 28</i> <u>Référence de l’appel d’offres</u> : <i>Appel d’Offres National Ouvert en procédure d’urgence</i> <i>N° 03./AONO/C-NKLMT/CIPM/2026 du</i>
	<u>Délai prévisionnel d’exécution</u> : Trois (03) mois au maximum
	<u>Source de financement</u> : Budget d’Investissement Public 2026, MINDDEVEL. <u>Nom du projet</u> : <i>Exécution des travaux d’éclairage public de la Commune de NKOLMETET par trente (30) lampadaires solaires, Commune de NKOLMETET, Département du NYONG et SO’O.</i>
	<u>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d’équipement et services</u> : <i>L’exécution de la présente Lettre-Commande nécessitant l’acquisition des matériels et matériaux, préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués.</i> <i>Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorise l’importation desdits produits.</i>
	Principaux critères de qualification des soumissionnaires A. Critères éliminatoires : a. Offre Administrative 1) Absence ou non-conformité d’une pièce administrative au-delà de 48 heures réglementaires ; 2) Pièce falsifiée ou non authentique ; 3) Caution de soumission absente ou o-conforme à l’ouverture des plis ; b. Offre technique 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ; 2) N’avoir pas réuni au moins 80% de critères de qualification

	3) Chantier abandonné ou non-achevé c. Offre Financière 1) Offre financière incomplète ; 2) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans l'offre ; 3) Soumission non-conforme au modèle
	A) Examen de la conformité des pièces administratives (Enveloppe A) Le dossier administratif comprend : a. Une déclaration d'intention de soumissionner selon le modèle en annexe, timbrée au tarif en vigueur, datée, signée et précisant l'id entité du représentant du Cocontractant soumissionnaire, la raison sociale, la boîte postale et la localisation géographique du siège social ; b. L'accord de groupement, le cas échéant ; c. Le pouvoir de signature, le cas échéant ; d. Une attestation de non exclusion du Cocontractant, délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ; e. Une attestation d'immatriculation timbrée ; f. Une attestation de Conformité Fiscale datant de trois mois au plus ; g. Une attestation de non-faillite délivrée par la Chambre de Commerce ou du Greffe du Tribunal du lieu du siège social du Cocontractant ; h. Une copie légalisée du registre de commerce ; i. Un Certificat de conformité sociale ; j. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire ; k. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de QSEPT CENT MILLE (700 000) francs CFA, d'une durée de validité de quatre-vingt-dix (90) jours, délivrée par une banque de 1^{er} ordre ou une Assurance agréée par le MINFI ; l. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de SOIXANTE-QUINZE MILLE francs CFA ; m. En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces j, k, l, étant uniquement présentés par le mandataire du groupement. n. La Procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original) <u>N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater d'au plus trois mois et être signées par l'autorité compétente des Administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux, l'Autorité Contractante et la Commission se réservent le droit de faire authentifier lesdites pièces par les Administrations émettrices.</u> B) Evaluation des offres techniques (Enveloppe B) Les offres techniques seront évaluées sur les cinq (05) critères de qualifications ci-après : <u>B-1 – L'attestation de visite du site et le rapport de visite signé de l'Entrepreneur avec des photos :</u> Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer à ses frais une visite du site, examiner l'emplacement des travaux et des environs et prendre connaissance avant d'établir son offre, des caractéristiques de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir des voies et moyens d'accès au chantier, des travaux préparatoires, ainsi que des installations nécessaires. L'attestation de visite du site produite selon le modèle type, devra être signée sur l'honneur par le soumissionnaire. Un rapport de visite comportant en annexe des photos du site, devra être joint à l'attestation de visite du site.

B-2 - Références de l'Entrepreneur : Oui/Non

Ce critère est composé de trois (03) sous-critères à savoir :

- 1) **Le chiffre d'affaires moyen au cours des trois (03) dernières années :** Justifier d'un chiffre d'affaires moyen d'au moins Vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA TTC au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025).

Références particulières de l'Entreprise dans le domaine similaire(énergétique) au cours des trois (03) dernières années (2023,2024 et 2025) :

- 2) Justifier la réalisation au cours des Exercices 2023, 2024 ou 2025 d'un projet d'au moins Vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA TTC ;
- 3) Justifier la réalisation au cours des Exercices 2023, 2024 ou 2025 d'un projet d'au moins trente millions (30 000 000) FCFA TTC ;

NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :

La première et la dernière page du contrat les ordres de service de démarrage, les procès-verbaux des réceptions provisoires ou définitives ;

B-3- Catégorisation

Entreprise enregistrée dans la liste homologuée des entreprises habilitées à exercer dans les Marchés Publics au Cameroun**Oui/Non**

B-4 - Matériel : Oui/Non

L'entrepreneur devra justifier de la disponibilité et de l'état du matériel (en propriété ou en location), requis à l'exécution des travaux (joindre copies certifiées conformes par les services émetteurs de transport, des cartes grises ou des factures du matériel propre). Pour le matériel en location, joindre les copies certifiées conformes par les services émetteurs de transport, des cartes grises ou des factures, ainsi que les indications précises pour la location dudit matériel (contrat de location légalisé)

B-5- Personnel de chantier : Oui/Non

L'entrepreneur devra avoir ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

- **Un Conducteur des Travaux** devant conduire le projet et titulaire soit d'un diplôme d'Ingénieur des travaux de Génie-Electrique, soit d'une Licence Professionnelle en Génie-Electrique ayant une (01) année d'expérience, soit du diplôme de Technicien Supérieur de Génie-Electrique ayant au moins deux (02) années d'expérience, (joindre un curriculum vitae signé et daté du titulaire du diplôme, une copie certifiée conforme du diplôme et une attestation de présentation de l'original du diplôme+ copie CNI certifiée)
- **Un Chef de chantier** devant conduire les opérations sur le chantier, titulaire d'un diplôme de Technicien de Génie-Electrique et ayant trois (03) années d'expérience dans le domaine (joindre un curriculum vitae signé et daté du titulaire du diplôme, une copie certifiée conforme du diplôme et une attestation de présentation de l'original du diplôme+ copie CNI certifiée)

B-6 – Compréhension du projet et Présentation de l'Offre : Oui/Non

Cette condition est remplie si **au moins dix (10) des onze (11) rubriques** ci-après sont présentes :

- 1) Installation de chantier, sécurisation du chantier ;
- 2) Méthodologie d'exécution et organisation ;

	3) <i>Planning d'exécution des travaux avec rendements d'exécution des tâches ;</i> 4) <i>Planning d'approvisionnement en matériaux ;</i> 5) <i>Contrôle interne ;</i> 6) <i>Utilisation de la main d'œuvre locale ;</i> 7) <i>Protection de l'environnement ;</i> 8) <i>Organigramme de chantier</i> 9) <i>Preuves de l'acceptation des conditions du présent Appel d'Offres par l'insertion des pièces ci-après paraphées à toutes les pages :</i> a. <i>Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;</i> b. <i>Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;</i> c. <i>Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.</i> 10) <i>Présentation des Offres en trois volumes avec séparation des pièces de chaque volume par des intercalaires en couleur.</i> Seules les offres financières des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 70% de leurs offres techniques (sur les critères B-1 ; B-2 ; B-3 ; B-4 et B-5) seront évaluées , soit une note de 13 Oui/19. <u>N.B.</u> : Toutes les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux, l'Autorité Contractante et le président de la CIPM se réservent le droit de faire authentifier les pièces énumérées ci-dessus par les administrations émettrices. C) Evaluation de l'offre financière (Enveloppe C) <i>Pendant l'évaluation, le montant final de l'offre proposée sera arrêté comme suit :</i> 1. <i>Détermination par la sous-commission d'analyse, conformément aux spécifications du CCTP, des quantités des matériaux entrant dans la constitution de chaque prix ;</i> 2. <i>Correction des quantités de matériaux entrant dans la constitution de chaque sous-détail de prix ;</i> 3. <i>Lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;</i> 4. <i>Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé ;</i> <u>N.B</u> : Seront purement rejetées les offres dans lesquelles il existe des postes du détail estimatif sans prix unitaires ; 5. <i>Correction des devis estimatifs des offres retenues ;</i> 6. <i>Classification des offres par ordre de propositions croissantes.</i> Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu de quantités ne feront pas partie du contrat.
	<u>Visite du site des travaux et réunion préparatoire</u> : <i>Le soumissionnaire doit effectuer une visite du site des travaux avec des photos.</i>
	<u>Langue de l'offre</u> : <i>Français ou Anglais</i>
	Documents constituant l'appel d'offres

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A - Volume I : Pièces administratives

- a. Une déclaration d'intention de soumissionner selon le modèle en annexe, timbrée au tarif en vigueur, datée, signée et précisant l'identité du représentant du Cocontractant soumissionnaire, la raison sociale, la boîte postale et la localisation géographique du siège social ;
- b. L'accord de groupement, le cas échéant ;
- c. Le pouvoir de signature, le cas échéant ;
- d. Une attestation de non exclusion du Cocontractant, délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- e. Une attestation d'immatriculation timbrée ;
- f. Une attestation de Conformité Fiscale datant de trois mois au plus ;
- g. Une attestation de non-faillite délivrée par la Chambre de Commerce ou du Greffe du Tribunal du lieu du siège social du Cocontractant ;
- h. Une copie légalisée du registre de commerce ;
- i. Un Certificat de conformité sociale ;
- j. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire ;
- k. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de **SEPT CENT MILLE (700 000) francs CFA**, d'une durée de validité de quatre-vingt-dix (90) jours délivrée par une banque de 1^{er} ordre ou une Compagnie d'Assurance agréée par le Ministère en charge des Finances ;
- l. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de **soixante-quinze (75 000) francs CFA** ;
- m. En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces j, k, l, étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.
- n. La Procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original)

N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater d'au plus trois mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux.

Enveloppe B - Volume II : Offre technique

La note technique datée et signée, fournit tous les renseignements :

- ❖ Les références générales de l'Entreprise et les travaux similaires durant les deux dernières années (joindre copies des contrats première et dernière pages plus PV de réception ;
- ❖ Le C.V, la copie du diplôme, l'Attestation de présentation de l'original du diplôme des personnes devant assurer les fonctions de Conducteur des travaux et de Chef de chantier.
- ❖ La liste complète du personnel d'exécution.
- ❖ Les moyens matériels de l'Entreprise compatibles avec la nature des travaux ;
- ❖ Une note technique datée et signée fournissant tous les renseignements concernant le mode d'exécution des travaux ;
- ❖ Le planning d'exécution des travaux ;
- ❖ Le Planning des approvisionnements en matériaux de construction ;
- ❖ Un commentaire expliqué du planning d'exécution des travaux ;
- ❖ Un rapport de visite du site avec photos signé par le soumissionnaire décrivant l'état des lieux, la nature et la quantité des travaux à réaliser ;
- ❖ Les plans du projet.
- ❖ Un organigramme du chantier.
- ❖ Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé sur toutes les pages.

	❖ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière. ❖ Et le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière Enveloppe C-Volume III : Offre financière ❖ La soumission proprement dite, en original rédigée suivant le modèle fourni dans le présent Appel d'Offres, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ; ❖ Le Sous-détail des Prix Unitaires paraphé sur toutes les pages par le soumissionnaire ; ❖ Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire ; ❖ Le Détail Estimatif dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire Chacune des enveloppes A, B et C contenant l'original et les copies sera fermée et scellée. Les trois enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe elle-même fermée et scellée portant la mention suivante : « AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°003.../AONO/C-NKLMT/CIPM/2026 DU 16/02/2026 POUR L'ACQUISITION ET LA POSE DE TRENTE (30) LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O-RÉGION DU CENTRE " A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement " » NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
	Prix et monnaie de l'offre
14.4	<u>Révision des prix</u> : Les prix du Marché ne sont pas révisables
15.2 et 15.3	<u>Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage</u> (monnaie nationale) : Franc CFA (FCFA)
	Préparation et dépôt des offres
16.1	<u>Période de validité des Offres</u> : La période de validité des offres est de 60 (soixante) jours à partir de la date limite de dépôt des offres
17.1	<u>Montant de la caution de soumission</u> : SEPT CENT MILLE (425 000) francs CFA.
18.1	Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux de 90 jours maximum. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
18.3	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous ne sont pas permises.
19.1	Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres. Cependant, une visite du site des travaux est obligatoire (Clause 7.3 du RGAO).
20.1	<u>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées</u> : 07 (sept) exemplaires dont (01) un original et 06 (six) copies marqués comme tels.
21.2	<u>Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres</u> : Mairie de NKOLMETET, Tel : 670 60 41 28
22.1	<u>Date et heure limites de dépôt des offres</u> : au plus tard le 25 /03/2026. à 12h 00 min , (heure locale).
22.2	Le mode de soumission est hors ligne .
25.1	<u>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis</u> : le 25 /03/2026 à 13h 00 min , heure locale, à la Salle des Actes de la Mairie de NKOLMETET, en présence ou non des soumissionnaires ou de leurs

	<i>représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.</i>
	ATTRIBUTION DU MARCHE
31.1 31.2	<i>Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre:</i> <i>1- administrative sera jugée conforme ;</i> <i>2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % ;</i> <i>3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.</i>
38	<i>SIGNATURE DU MARCHE</i> 38.1. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription par l'attributaire. 38.2. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.
39	<i>CAUTIONNEMENT DEFINITIF</i> 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres. 39.2. Le cautionnement dont le taux est de 5 % du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréée conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire 39.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréée de premier rang conformément aux textes en vigueur. 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce N°4
CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

SOMMAIRE C.C.A.P	
CHAPITRE I	GENERALITES.....32
Article 1 ^{er}	Objet de la Lettre-Commande
Article 2	Procédure de passation de la Lettre-Commande
Article 3	Pièces contractuelles constitutives de la Lettre-Commande (CCAP Article 9)

Article 4	Textes généraux applicables à la Lettre-Commande
Article 5	Définitions et attributions (CCAP Article 2 complété)
CHAPITRE II	EXECUTION DES TRAVAUX.....33
Article 6	Délai d'exécution (CCAP Article 38)
Article 7	Communication (CCAP Article 6 et 10 complétés)
Article 8	Ordre de Service (CCAP Article 8)
Article 9	Rôle et responsabilité du Cocontractant (CCAP Article 40)
Article 10	Projet d'Exécution (CCAP Article 49)
Article 11	Matériel et personnel à mettre en place (CCAP Article 15 complété)
Article 12	Législation concernant la main d'œuvre (CCAP Article 14)
Article 13	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 14	Modification des ouvrages
Article 15	Matériaux (CCAP Article 53)
Article 16	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 17	Brevet d'invention
Article 18	Phasage des travaux
Article 19	Accès au chantier (CCAP Article 44 complété)
Article 20	Attributions du Maître d'œuvre
Article 21	Réunions de chantier (CCAP Article 57)
Article 22	Journal de chantier (CCAP Article 56 complété)
Article 23	Mise à disposition des lieux (CCAP Article 42 complété)
Article 24	Mesures de sécurité (CCAP Article 48)
Article 25	Protection de l'environnement (CCAP Article 16)
Article 26	Remise en état des lieux (CCAP Article 69)
CHAPITRE III	RECEPTION DES TRAVAUX.....37
Article 27	Réception provisoire (CCAP Article 67)
Article 28	Délai de garantie (CCAP Article 70)
Article 29	Entretien pendant la période de garantie (CCAP Article 71)
Article 30	Réception définitive (CCAP Article 72)
Article 31	Commission de réception
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINANCIERES.....38
Article 32	Montant de la Lettre-Commande (CCAP Article 18 et 19 complété)
Article 33	Consistance des travaux
Article 34	Sous-détail des prix
Article 35	Travaux supplémentaires – variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
Article 36	Préparation des Décomptes
Article 37	Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 38	Avance de démarrage (CCAP Article 28)
Article 39	Cautionnement définitif (CCAP Article 41)
Article 40	Retenue de garantie (CCAP Article 29)
Article 41	Assurance et protection des chantiers (CCAP Article 45)
Article 42	Variation des prix (CCAP Article 20)
Article 43	Régime fiscal et douanier (CCAP Article 36)
Article 44	Nantissement de la Lettre-Commande
Article 45	Timbre et enregistrement (CCAP Article 37)
Article 46	Pénalités de retard (CCAP Article 32)
CHAPITRE V	CLAUSES DIVERSES.....42
Article 47	Frais commerciaux extraordinaires
Article 48	Transports internationaux
Article 49	Informations de chantier à afficher
Article 50	Résiliation de la Lettre-Commande (CCAP Article 74)
Article 51	Différends et litiges (CCAP Article 79)
Article 52	Cas de force majeure
Article 53	Edition et diffusion de la présente Lettre-Commande
Article 54 et dernier	Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande a pour objet l'exécution des travaux d'éclairage public par Trente (30) lampadaires solaires dans la Commune de NKOLMETET, Département du Nyong et So'o – Région du Centre.

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande est passée après Appel d'Offres National ouvert en procédure d'urgence **N° 03 /AONO/C-NKLMT/CIPM/2026 du 16/02/2026** pour les travaux d'éclairage public par Trente (30) lampadaires solaires dans la Commune de NKOLMETET, Département du NYONG et SO'O - RÉGION DU CENTRE.

Article 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 9)

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ◆ La lettre de soumission ;
- ◆ la soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- ◆ le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ◆ le cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP) ;
- ◆ les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-Commande, tels que, par ordre de priorité :
 - les bordereaux des prix unitaires ;
 - le détail ou le devis estimatif ;
 - le sous-détail des prix unitaires ;
- ◆ les plans et dessins approuvés par l'Ingénieur du Marché ;
- ◆ le planning d'exécution approuvé ;
- ◆ le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- ◆ le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés des travaux.
- ◆ la décision portant attribution de la Lettre-Commande.

Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES A LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- ◆ la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- ◆ la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- ◆ la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant le régime financier de l'Etat ;
- ◆ **la loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;**
- ◆ la loi N° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances pour l'exercice 2026;
- ◆ le décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- ◆ le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- ◆ le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- ◆ l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- ◆ L'Arrêté n°00000001 portant classification par catégorie des entreprises publiques au Cameroun
- ◆ la circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- ◆ la Circulaire N000005/LC/MINMAP/CAP du 26 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des Entreprises du Secteur des bâtiments et des Travaux Publics dans le cadre de la contractualisation des Marchés Publics
- ◆ **la circulaire N° 0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés, pour l'exercice 2026.**
- ◆ Guide des acteurs intervenant dans le processus de la passation et de l'exécution des marchés communaux,
- ◆ d'autres textes spécifiques au domaine concerné par la présente Lettre-Commande.

Article 5 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS (CCAG Article 2 complété)

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre-Commande, il est à préciser que :

- ◆ **Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de NKOLMETET ;**
- ◆ L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de **NKOLMETET**;

- ◆ La Commission de Passation des Marchés est la **Commission Interne de Passation des marchés auprès** de la Commune de **NKOLMETET**;
- ◆ **Le Chef de Service du Marché, ci-après désigné le Chef de Service, est le** Chef Service Technique de la Commune de **NKOLMETET**;
- ◆ L'Ingénieur du Marché, ci-après désigné l'Ingénieur, est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du NYONG et SO'O. Il est chargé d'assurer la supervision du chantier, la surveillance et le contrôle des travaux ;
- ◆ Le mot « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
- ◆ les « Travaux » désignent l'exécution des travaux d'éclairage public de certaines localités de la Commune de **NKOLMETET** par Trente (30) lampadaires solaires à réaliser dans le cadre de la présente Lettre-Commande.
- ◆ Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 : DELAI D'EXECUTION (CCAG Article 38)

6.1. Le délai maximum d'exécution des travaux objet de la présente Lettre-Commande est **de TROIS (03) mois**, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

6.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-Commande devront être faites aux adresses suivantes :

- ◆ Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire :
passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune où s'exécutent les travaux.
- ◆ Dans le cas où le Chef de Service est le destinataire :
 - Monsieur le : B.P : Tel avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur et à l'Autorité Contractante ;
- ◆ Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire :
 - Madame le Maire de la Commune de NKOLMETET avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de Service, à l'Ingénieur et au DDMAP/NS.

7.2. L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de Service, à l'Autorité Contractante et au DDMAP/NS.

Article 8 : ORDRE DE SERVICE (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

8.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires* Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le

Maître d'Ouvrage Délégué dans les conditions suivantes :

- a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage Délégué
- b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.
- d) Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- e) Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

f) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

8. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué, sur proposition du Chef de Service et l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

8.9. Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

8.10. L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

9- RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU COCONTRACTANT (CCAG Article 40)

9.1. Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.

9.2. L'Entrepreneur est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

9.3. L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

9.4. Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

9.5. L'Entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

9.6. L'Entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

9.7. L'Entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

10 PROJET D'EXECUTION (CCAG Article 49)

10.1. Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

10.2. Le projet d'exécution est soumis au visa préalable de l'Ingénieur du Marché. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser ou rejeter en motivant son rejet le projet d'exécution.

Après visa, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service du Marché pour approbation. Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter le projet d'exécution

Après approbation, le projet d'exécution est transmis à l'Autorité Contractante pour validation. L'Autorité Contractante dispose d'un délai maximum de 72 heures pour valider ou rejeter le projet d'exécution.

10.3. Le visa de l'Ingénieur du Marché, l'approbation du Chef de Service du Marché et la validation de l'Autorité Contractante n'atténuent en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

10.4. Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet à l'Ingénieur du Marché **cinq (05) exemplaires** des plans de récolement des ouvrages réalisés, dont un original et quatre copies.

11. MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE (CCAG Article 15 complété)

11.1. Le Cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

11.2. Le Marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le Cocontractant et à l'origine de l'adjudication.

11.3. A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur du Marché. En cas d'accord, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

11.4. Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de réfractions de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

12. LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE (CCAG Article 14)

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

13. REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

13.1. En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le Cocontractant est passible d'une pénalité correspondant au 5/1000^{ème} du montant de la Lettre-Commande.

13.2. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation de la Lettre-Commande.

13.3. Si le Maître d'œuvre exige le remplacement d'un personnel du Cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le Cocontractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

14. MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

15. MATERIAUX (CCAG Article 53)

15.1. Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

15.2. Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre juge utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

15.3. Les moyens de contrôle mis en place par le Cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

16. DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

16.1. L'Ingénieur du Marché a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- ◆ L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;

- ◆ La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;

16.2. En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du Cocontractant.

17. BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

18. PHASAGE DES TRAVAUX

Le Cocontractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

19. ACCES AU CHANTIER (CCAG Article 44 complété)

19.1. Le Maître d'Ouvrage, l'Autorité Contractante, le Chef de Service du Marché, l'Ingénieur du Marché et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

19.2. Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisée par l'Autorité Contractante peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

20. ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR

20.1. L'Ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

20.2. L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service du Marché ;
- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Cocontractant ;
- ◆ la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Cocontractant ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Cocontractant ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de Service du Marché ;
- ◆ l'identification et la formulation de solution techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Cocontractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

20.3. Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

20.4. La Brigade de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics de la Délégation Départementale des Marchés Publics du NYONG et SO'O procède à des contrôles inopinés du marché en cours d'exécution, en vue de s'assurer du respect des clauses de la Lettre-Commande et des règles de l'art. A ce titre, elle constate les infractions, établit des procès-verbaux de constats et communique les observations formulées au Chef de service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marchés et au cocontractant.

20.5. A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Cocontractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la Lettre-Commande.

21. REUNIONS DE CHANTIER (CCAG Article 57)

21.1. Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'Ingénieur.

21.2. La participation du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

21.3. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur du Marché.

22. JOURNAL DE CHANTIER (CCAG Article 56 complété)

22.1. Le Cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mise à disposition de l'Ingénieur, du Chef de Service du Marché et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la Lettre-Commande (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

22.2. Le journal est signé contradictoirement par l'Ingénieur et le responsable des travaux représentant le Cocontractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

22.3. En cas de réclamation du Cocontractant, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

22.4. Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur ou à leurs représentants, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du de la Lettre-Commande. En tout état de cause le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

23. MISE A DISPOSITION DES LIEUX (CCAG Article 42 complété)

23.1. Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

23.2. Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du Cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

24. MESURES DE SECURITE (CCAG Article 48)

24.1. Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

24.2. En outre, le Cocontractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur.

25. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CCAG Article 16)

25.1. Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

25.2. Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

26. REMISE EN ETAT DES LIEUX (CCAG Article 69)

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de Cinq (05) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX

27. RECEPTION PROVISOIRE (CCAG Article 67)

27.1. Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'Autorité Contractante et l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

27.2. Cette visite technique préalable à la réception effectuée contradictoirement par l'Ingénieur du Marché ou son représentant, et le cocontractant porte sur:

- ◆ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ◆ la constatation des quantités effectivement réalisés ;
- ◆ la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes de la Lettre-Commande, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans la Lettre-Commande;
- ◆ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- ◆ la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

27.3. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par l'Ingénieur, et le Cocontractant. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Cocontractant.

27.4. La réception provisoire est effectuée à la demande du Cocontractant en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans la Lettre-Commande, exécution constatée par un procès-verbal de levée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.

27.5. Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

27.6. Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

27.7. Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

27.8. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception provisoire des travaux sans réserve ;
- ◆ le refus de réceptionner les travaux.

27.9. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

28. DELAI DE GARANTIE (CCAG Article 70)

28.1. Le délai de garantie concerne les travaux relatifs à l'ouvrage et aux équipements du bâtiment éventuellement installés.

28.2. Ce délai est fixé à **un (01) an** et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

29. ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE (CCAG Article 71)

29.1. Pendant la période de garantie, le Cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

29.2. Le Cocontractant est responsable envers le Maître d'ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrages a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

30. RECEPTION DEFINITIVE (CCAG Article 72)

30.1. Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

30.2. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception définitive des travaux sans réserve ;
- ◆ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.

31. COMMISSION DE RECEPTION

31.1. La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- Président :
 - ◆ Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant ;
- Rapporteur :
 - ◆ L'Ingénieur du Marché ou son Représentant.
- Membres :
 - ◆ Le Chef de Service du Marché ;
 - ◆ Représentant MINDDEVEL ;
 - ◆ Le comptable matière ;

- ◆ Le Cocontractant ou son représentant.
- Observateur
 - ◆ Le Délégué Départemental des marchés publics du Nyong et So'o ou son représentant

31.2. Le Cocontractant saisit Représentant du Maître d'Ouvrage afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

32. MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE (CCAG Article 18 et 19 complétés)

32.1. Le montant de la présente Lettre-Commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- ◆ Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- ◆ Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

32.2. Le montant de la Lettre-Commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'Entrepreneur.

33. CONSISTANCE DES TRAVAUX

33.1. Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

33.2. En outre, le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- ◆ les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- ◆ la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- ◆ les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- ◆ les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- ◆ les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

34. SOUS-DETAIL DES PRIX

34.1. Le Cocontractant est censé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

34.2. Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- ◆ Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- ◆ Amenée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;
- ◆ Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- ◆ Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- ◆ Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- ◆ Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- ◆ Assurance y compris responsabilité civile ;
- ◆ Assurance de chantier ;
- ◆ Frais financier et frais généraux du chantier ;
- ◆ Rémunération pour bénéfice et aléas.

34.3. Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans le marché, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

35. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES TRAVAUX

35.1. Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

35.2. Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

36. PREPARATION DES DECOMPTES

36.1. Le Cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

36.2. A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Cocontractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

36.3. Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont transmis à l'Ingénieur du Marché.

36.4. L'Ingénieur du Marché après vérifications sous 72 heures, rejette en motivant son rejet ou signe le projet de décompte et le transmet au Chef de Service du Marché pour liquidation, engagement de la dépense.

36.5. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Chef de Service du Marché qui le transmet au Délégué Départemental des Marchés Publics qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- ◆ le décompte final,
- ◆ l'acompte pour solde,
- ◆ la récapitulation des acomptes mensuels.

36.6. La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

37. MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

37.1. Le Maire de **NKOLMETET** est chargé de la liquidation de la présente Lettre-Commande ;

37.2. Le Receveur Municipal de NKOLMETET est chargé des paiements.

37.3. Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du cocontractant.

37.4. Le règlement de la Lettre-Commande est exécuté par le Maire de la Commune de **NKOLMETET** sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'Ingénieur et signés par :

- ◆ le Cocontractant ;
- ◆ l'Ingénieur du Marché

37.5. Chaque dossier de paiement doit obligatoirement revêtir le visa de conformité du Maire de la Commune de **NKOLMETET** qui le transmet au receveur des finances. Il doit comporter les pièces suivantes :

- ◆ une (01) copie légalisée datant de moins de trois (03) mois signée des Administrations compétentes, de toutes les pièces composant le dossier fiscal ;
- ◆ 07 exemplaires du décompte et des Attachements signés par le Cocontractant, l'ingénieur du Marché et le Chef de Service du Marché.
- ◆ le Procès-verbal de réception signé de tous les membres de la Commission de réception dans le cas de la réception provisoire des travaux ;
- ◆ la main levée de la retenue de garantie signée du Maître d'Ouvrage, dans le cas de la réception définitive des travaux ;

37.6. Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

38. AVANCE DE DEMARRAGE (CCAG Article 28)

38.1. Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC de la Lettre-Commande peut être accordée à la demande du Cocontractant, dès notification de la Lettre-Commande.

38.2. Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

38.3. L'avance de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte de la Lettre-Commande. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteints les 80% de la valeur de la Lettre-Commande. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

38.4. Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, l'Autorité Contractante donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

39. CAUTIONNEMENT DEFINITIF (CCAG Article 41)

39.1. Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre-Commande. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

39.2. Le montant du cautionnement définitif est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises de la Lettre-Commande. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

39.3. A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant, par une main levée de l'Autorité Contractante.

40. RETENUE DE GARANTIE (CCAG Article 29)

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel **une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée** de cet acompte.. Cette retenue de garantie sera restituée dès réception définitive des travaux contre délivrance d'une main-levée.

41. ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS (CCAG Article 45)

41.1. Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- ◆ par son personnel, salarié en activité de travail ;
- ◆ par le matériel qu'il utilise ;
- ◆ du fait des travaux.

41.2. Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant

41.3. Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.

41.4. Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

41.5. La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

42. VARIATION DES PRIX (CCAG Article 20)

La présente Lettre-Commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

43. REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG Article 36)

La présente Lettre-Commande est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

44. NANTISSEMENT DE LA LETTRE COMMANDE

44.1. La présente Lettre-Commande, conclue conformément aux dispositions du chapitre II à la section V de l'article 150 Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, peut être donnée en nantissement.

44.2. Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Maire de la Commune de **NKOLMETET** une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

44.3. Par application des dispositions ci-dessus :

- ◆ Le Maire de la Commune de **NKOLMETET** est chargé de la liquidation de la présente Lettre-Commande;
- ◆ **Le Receveur Municipal de NKOLMETET est chargé des paiements.**

45. TIMBRE ET ENREGISTREMENT (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre-Commande seront enregistrés par le Cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Mairie de **NKOLMETET**, pour ventilation.

46. PENALITES DE RETARD (CCAG Article 32 complété)

46.1. A défaut pour le Cocontractant de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire fixée à :

- ◆ 1/2000^{ème} du montant global du marché du 1^{er} au 30^{ème} jour ;
- ◆ 1/1000^{ème} au-delà du 30^{ème} jour.

46.2. Les pénalités de retard s'appliquent sur le délai global de la Lettre-Commande et non sur les délais de livraison.

46.3. Le montant cumulé des pénalités prévues à l'alinéa 47.1 ne peut excéder 10% du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-commande sous peine de résiliation.

46.4. Conformément aux dispositions de l'article 169 du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018, le Cocontractant sera passible d'une pénalité par jour calendaire de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre de la Lettre-Commande, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- ◆ Projets d'exécution : Cinq mille (5 000) francs CFA ;
- ◆ Cautions, assurances : Cinq mille (5 000) francs CFA ;
- ◆ Panneau de chantier : Cinq mille (5 000) francs CFA.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

47. FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

47.1. Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

47.2. Le Cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent contrat du marché, à réserver à l'Ingénieur du Marché pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

47.3. En outre, si le Cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

48. TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution de la présente lettre commande nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

49. INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ◆ Matériau : bois
- ◆ Dimensions de chaque panneau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- ◆ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophthalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ◆ Texte :

LETTRE-COMMANDE N° ____/LC/C-NKLMT/CIPM/2026	
TRAVAUX D'ACQUISITION ET POSE DE TRENTE (30) LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET	
Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune de NKOLMETET	
Autorité Contractante : Maire de la Commune de NKOLMETET	
CHEF DE SERVICE DU MARCHE: Chef Service Technique de la Commune de NKOLMETET	
INGENIEUR DU MARCHE : Le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du NYONG et SO'O	
ENTREPRISE :	
Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - EXERCICE 2026, MINDEVEL.	
Délai d'Exécution : TROIS (03) MOIS	Début des Travaux :
	Fin des Travaux :

50. RESILIATION DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 74)

50-1 La Lettre Commande est résiliée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu,

autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;

- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

50-2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

50-3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivant :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

51. DIFFERENDS ET LITIGES (CCAG Article 79)

51.1. Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Lettre-Commande relèvent des juridictions compétentes.

51.2. Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

52. CAS DE FORCE MAJEURE (CCAG Article 75)

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ◆ Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- ◆ Vent : 40 mètres par seconde ;
- ◆ Crue : la crue de fréquence décennale.

53. EDITION ET DIFFUSION DE LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre-Commande seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 54 et dernier : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande ne deviendra valide qu'après sa signature par le Maire de la commune de NKOLMETET, Autorité Contractante, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

Pièce N°5
CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales.....	47
Article 1 ^{er} : But du CCTP	47
Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur	47
Article 3 : Nature des travaux	47
Article 4 : Normes et textes réglementaires	47
Article 5 : Qualité et origine du matériel	48
Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités	48
Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution.....	49
Article 8 : Visites et réunions de chantier	49
Article 9 : Hygiène, sécurité et condition de travail	49
Article 10 : Nombre et qualification des opérateurs	49
 Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations.....	 49
Article 11 : Définitions	49
Article 12 : Le candélabre.....	50
Article 13 : Le luminaire	50
Article 14 : Les modules photovoltaïques	50
Article 15 : Les batteries solaires	50
Article 16 : Le régulateur de charge	51
Article 17 : Mise à la terre et protection foudre	51
Article 18 : Commande des lampadaires	51
Article 19 : Fixation et génie civil.....	51
Article 20 : Note de calcul	51
Article 21 : Caractéristiques techniques des ouvrages.....	52

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1^{er} : But du CCTP

Le présent CCTP a pour but de renseigner les soumissionnaires sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Les plans et schémas présents dans le présent CCTP sont donc à titre indicatif pour visualiser le projet.

Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Ingénieur, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur. Ainsi, une visite du site des travaux permettra d'avoir une juste mesure des prestations à réaliser.

En cas d'erreur ou d'insuffisance, l'entrepreneur devra en référer à l'ingénieur en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles. Il restera responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de ces clauses.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux.

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux, objet de la présente Lettre-commande porte sur l'installation de lampadaires solaires dans la ville de NKOLMETET.

Article 4 : Normes et textes réglementaires

4.1- Normes et textes généraux

Tous les travaux objet du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatif à la gestion du secteur de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) :

- Les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;
- Les normes françaises AFNOR ;
- Les normes UTE – classe C concernant les installations électriques (NF C 10-100 ; NF C 10-200 ; NF C 13.100 ; NF C 14.100 ; NF C 15.100) et additif ;
- Les documents techniques unifiés (DTU).

4.2- Normes et textes relatifs aux installations photovoltaïques

Les installations photovoltaïques du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs aux énergies renouvelables et aux installations électriques. A défaut de tels textes, seront appliquées :

- UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;
- UTE C 57-300 : transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;
- NF EN 61727 : Systèmes photovoltaïques (PV) - Caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau ;
- NF EN 61173 : Protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques (PV) de production d'énergie.
- CEI 61724 : Surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques – Recommandations pour la mesure, le transfert et l'analyse des données ;
- NF EN 60904-3 (C57-323) : Dispositif photovoltaïque-partie : Mesures des caractéristiques photovoltaïques courant-tension- partie 3 : Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairement spectral de référence.
- NF EN 61215 : Modules photovoltaïques (PV) au silicium mono ou poly cristallin : Qualification de la conception et homologation.
- NF EN 61730-1 (C 57-111-1) : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques-Partie 1 : exigences pour la construction.

- NF EN 61730-2 (C 57-111-2) : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques-Partie 2 : exigences pour les essais.

4.3- Normes et textes relatifs aux installations d'éclairage public

Les installations d'éclairage public, objet du présent Marché, devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatif à l'éclairage public. A défaut de tels textes, seront appliquées :

- Les normes NF EN 60598 sur la sécurité des luminaires ;
- La norme UTE C 17-205 applicable aux caractéristiques des installations d'éclairage public ;
- La norme NF C 17-200 relative aux installations destinées à assurer l'éclairage des voies publiques ;
- La norme NF C 17-202 applicable aux installations d'illuminations et motifs lumineux ;
- La norme NF EN 13201 concernant l'éclairage public, parties 1, 2, 3 et 4.
- La norme NF EN 40 concernant les candélabres d'éclairages publics.

4.4- Autres textes

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant le Marché, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature du Marché. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entraient en vigueur, l'Entrepreneur serait tenu d'en informer l'Ingénieur par écrit, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

Article 5 : Qualité et origine du matériel

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité. Ils seront soumis, avant leur emploi, à l'examen du Maître d'Ouvrage ou de son représentant. Ceux qui seront jugés comme ne présentant pas les qualités requises, ou comme n'étant pas convenablement façonnés, devront être immédiatement déposés, enlevés, remplacés ou refaits, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à la moindre indemnité.

Les matériaux et appareils qui ne rempliront pas rigoureusement les conditions stipulées au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières seront refusés et enlevés par l'Entreprise à ses frais.

En raison du principe de fonctionnalité, tous les équipements (panneaux, régulateurs, batteries) doivent être de préférence du même fabricant.

Le soumissionnaire fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation de l'Ingénieur.

Article 6 : Organisation du chantier – délais – pénalités

Toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux, objet du présent marché, devront être prises (alimentation et branchements provisoires, aménagement des horaires de travail, etc.)

L'entreprise doit être assurée de l'approvisionnement en temps utile de tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche régulière du chantier. Aucune carence de livraison des fournitures ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites au planning.

Article 7 : Modifications des prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation du Maître d'Ouvrage.

Article 8 : Visites et réunions de chantier

Une visite de piquetage sur site sera organisée en présence de l'Entrepreneur avant le démarrage des travaux d'installation.

Dès lorsqu'il sera convoqué par le Maître D'Ouvrage (ou son représentant), l'Entrepreneur devra participer aux réunions de chantier sur site.

Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

9.1- Mesures générales de sécurité

Toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'Entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 10 du présent CCTP.

9.2- Mesures spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet du présent Marché, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre :

- Travaux de manutention : utilisation d'équipement de protection individuelle (casques, vêtement, gants, chaussures de sécurité...) ; utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareil homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;
- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle : utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;
- Travaux en hauteur ; utilisation : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage,...).

Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs

Le Cocontractant mobilisera pour les prestations, objet du présent Marché, outre le personnel d'encadrement, tel que stipulé dans le Tableau 2 du règlement particulier de l'appel d'Offres, une équipe d'opérateurs d'au moins huit (08) personnes. Celles-ci devront justifier d'une expérience minimum avérée dans les travaux similaires. Notamment la pose des modules et des structures porteuses, la mise en œuvre d'installations photovoltaïques, le câblage électrique, les travaux en hauteur, la menuiserie bois, la maçonnerie.

Le plan d'organisation que le Cocontractant doit fournir dans son offre technique, devra spécifier la fonction et les tâches qui seront assumées par chacun des opérateurs.

CHAPITRE II : Spécifications techniques générales des prestations

Article 11 : Définitions

Un lampadaire solaire est un dispositif d'éclairage public fonctionnant à partir de l'énergie solaire photovoltaïque. Au sens du présent CCTP, il comprend :

- Un candélabre : c'est l'ensemble constitué du mât et de la crosse ;
- Un luminaire ou tête de lampadaire : c'est l'ensemble mécanique, optique et électrique qui comporte une ou plusieurs lampes. Il permet d'une part de distribuer et contrôler le flux lumineux, d'autre part de protéger les lampes, les dispositifs électriques et mécaniques contre les intempéries.
- Un ou plusieurs modules photovoltaïques ;
- Une ou plusieurs batteries de stockage ;
- Un contrôleur de charge ;
- L'ensemble du dispositif de commande, de câblage et de mise à la terre ;
- Une platine de fixation.
-

Article 12 : Le candélabre

En acier galvanisé, il devra être dimensionné pour supporter l'ensemble du dispositif du lampadaire. La hauteur de feu sera de **7 m, le diamètre de bas 180 mm et le diamètre de haut 80mm. L'écart entre les candélabres sera à déterminer sur le terrain.**

La crosse devra garantir une orientation horizontale d'un réflecteur et assurer une bonne répartition du flux lumineux sur la largeur de la route en évitant les déperditions.

Article 13 : Le luminaire

Le luminaire comprend un système optique composé d'un réfracteur et d'un dispositif de réglage. L'ensemble de ce dispositif devra garantir un rendement élevé sans émission lumineuse au-dessus de l'horizon. La vasque du luminaire devra, à cet effet, être plate, transparentes qui dispersent la lumière et provoquent des pertes inutiles.

Les lampes seront de types **LED** d'une puissance minimale de **40W (DC, 12V)** avec une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 70 lm/W et une durée de vie minimale de 50 000 heures.

La puissance lumineuse linéaire ne devra pas excéder 75 kilo lumens/km pour les routes d'une largeur inférieure à 10 m et 150 kilo lumens/km pour les routes d'une largeur supérieure à 10 m.

Article 14 : Les modules photovoltaïques

Les modules avec leurs cellules photovoltaïques devront résister aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

- Température : 10° à + 85°C

- Humidité relative : jusqu'à 100%
- Vitesse du vent : Contraintes faibles dans les régions du Centre et du Sud Cameroun
- Précipitations : pluie battante continue
- Conditions particulières (climat tropical de type équatorial, etc.)

Les modules photovoltaïques doivent respecter la norme CEI 61215 pour des modules de type cristallin. **Le type de module sera choisi en fonction de la température de la localité.**

La tension de fonctionnement maximum devra être clairement spécifiée dans la documentation technique et sur l'étiquette apposée au dos du module. Elle devra être compatible avec les niveaux de tensions mis en jeu pour le fonctionnement des lampadaires.

Le module devra comporter :

- Une boîte de connexion ou des connecteurs appropriés au moins IP54 ;
- Des diodes by-pass (diodes de dérivation).

Toutes les précautions seront prises de manière à éviter tout risque de corrosion par couple électrolytique entre les modules photovoltaïques et les structures porteuses.

Article 15 : Les batteries solaires

Les batteries sont dimensionnées pour assurer un fonctionnement des lampadaires solaires de 18h à 06h et une autonomie du système de 03 jours. Elles devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge. De préférence de type **NiMH** ou de type **Lithium**, elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

- La batterie doit pouvoir fonctionner sous une température supérieure à **50° C** et avoir une profondeur de décharge inférieure ou égale à **90%** ;
- Un rendement élevé (0,95 en Ah) ;
- Cyclage et durée de vie : le nombre de cycle/décharge d'environ 2500 cycles à 80% de profondeur de décharge ; supérieur à 5000 cycles à 50% de décharge ;
- Autodécharge : une bonne batterie solaire ne devrait pas avoir plus de 3 à 5% de perte de capacité mensuelle à 20° C ;
- S'assurer qu'elle possède un système de gestion électronique intégré appelé BMS (cas de batteries Lithium) ;
- Durée de garantie de fonctionnement exigée : 03 ans ;
- Température de fonctionnement : **-20° à + 70°C**.

Article 16 : Le régulateur de charge

Le régulateur protège la batterie contre la surcharge de courant provenant du module PV et la décharge profonde engendrée par les appareils consommateurs. L'on utilisera, pour les travaux objet du présent Marché, un régulateur série dont les critères de choix seront les suivants :

- Eventuellement une diode de blocage de type « Schottky » ;
- Des bornes de qualité avec un accès facile ;
- Une consommation interne minimale (quelques Ma au maximum) ;
- Une compensation thermique de la charge ($T > 30^{\circ}\text{C}$ et $T < 0^{\circ}\text{C}$) ;
- Un réenclenchement manuel des sorties ;
- Une protection des sorties (fusibles).

Article 17 : Mise à la terre et protection foudre

L'interconnexion des masses est d'une importance pour le bon fonctionnement des protections contre la foudre et les surtensions. Les masses métalliques des équipements devront être interconnectés et reliés à la terre.

Afin de protéger les équipements contre les coups de foudre indirects, des parafoudres doivent être installés de part et d'autre des différentes liaisons.

Article 18 : Commande des lampadaires

Un dispositif de commande des lampadaires devra permettre de contrôler l'allumage et l'extinction des lampes aux heures appropriées à l'aide des dispositifs usuels (contacteurs, interrupteur crépusculaire, etc.). Un tel dispositif peut éventuellement être intégré au régulateur de charge. Un variateur de puissance devra par ailleurs permettre de réduire la consommation d'énergie au milieu de la nuit.

Article 19 : Fixation et génie civil

Le lampadaire sera fixé au sol sur un massif béton parallélépipédique à l'aide d'une platine de fixation et de quatre tiges de scellement. Cet ensemble devra être dimensionné dans les règles de l'art pour supporter les charges dues au lampadaire.

Article 20 : Note de calcul

Le soumissionnaire présentera dans son offre une note de calcul détaillée puis complètera pour chaque lot, le tableau ci-après :

DONNEES GENERALES	Besoins énergétiques (Wh/J)		
	Irradiation solaire (KWh/m2/j)		
	Tension nominale (V)		
	Rendement éclairage		
	Rendement générateur PV		
	Rendement batterie		
	Rendement convertisseur		
	Rendement régulateur		
	Profondeur de décharge batterie		
GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUES	Facteur de correction		
	Puissance crête (kw)		
	MODULES	Puissance	
		Tension	
		Nombre de modules en série	
		Nombre de branches	
	Puissance totale		
	Courant champ photovoltaïque (A)		
BATTERIE	Autonomie		
	Capacité de stockage (Ah)		
	BATTERIES	Capacité	
		Tension	
		Nombre de série	
		Nombre de branches	
	Capacité totale (Ah)		
REGULATEUR	Courant d'entrée ou courant de champ photovoltaïque (A)		
	Courant de sortie(A)		
	Courant caractéristique(A)		

Article 21 : Caractéristique technique des ouvrages

(à compléter par le soumissionnaire)

Marché : Localité : Arrondissement : Département : Région : Nombre de lampadaires :
--

GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUE		Exigence du DAO	Proposition de l'Entreprise	Observations
Panneau solaire	Marque	A déterminer de commun accord avec l'entreprise		
	Type	A déterminer de commun accord avec l'entreprise		
	Puissance	200W ou 100W		
	Rendement	15%		
	Tension nominale	24V ou 12vV		
	Nombre	1 ou 2		
Batterie	Marque	A déterminer de commun accord avec l'entreprise		
	Type	Nimh ou Lithium		
	Capacité (Ah)	80Ah ou 180Ah		
	Tension(V)	12V		
	Nbre de cycles à 80% de décharge	2600		
	Nbre de cycles à 30% de décharge	5800		
	Rendement	0.95		
Régulateur	Marque	A déterminer de commun accord avec l'entreprise		
	Courant(A)	10-20A		
	Tension	12/24		
	Autoconsommation	08 Ma		
	Déconnexion automatique	Oui		
	Localisation MPPT	Oui		
Température d'exploitation		10° à +85°C		
Indice de protection		IP65		
CANDELABRE				
Matériau		Acier galva		
Forme		conique		
Hauteur de feu		7m		
Diamètre bas		180mm		
Diamètre haut		80mm		
Implantation		Unilatérale		
Intervalle		A déterminer selon le contexte mais de préférence entre 25 et 30m		
LUMINAIRE				

Marque		A déterminer de commun accord avec l'entreprise		
Type		LED		
Puissance		40W		
Puissance maximum du flux lumineuse		4800lm		
Efficacité lumineuse		120lm/w		
Durée d'autonomie avec une batterie chargé au maximum		72h		
température de la couleur		3600		
Durée de la vie du luminaire		50 000 à 60 000h		
Vasque (forme ou orientation)		Droit/horizontale		
Dispositif de commande (préciser)		Oui		
CYCLE DE MAINTENANCE ET GARANTIE				
Remplacement recommandé de la batterie après (préciser le nombre d'année)		8 ans		
Remplacement recommandé des lampes (préciser le nombre d'année)		10 à 12 ans		
Garantie de la production solaire après (préciser le pourcentage de production garantie)	5 ans	100%		
	10 ans	90%		
	20 ans	80%		
FIXATION DES LAMPADAIRES				
Fouilles	Dimensions	600x600x800		
Massif en béton	Dosage	350kg/m3		
	Dimensions (LxIxH) mm	500x500x900		
Platine	Matériau	Acier galva		
	Dimension (LxIxH)mm	320x320x15		
Tiges de scellement	Matériau	Acier		
	Nombre	04		
	Dimensions	M24x1000		

LU ET APPROUVE

Pièce N°6
**BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES (BPU)**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

Installation de Trente (30) lampadaires solaires dans la Commune de Nkolmetet, Département du Nyong et So'o, Région du Centre.

N°	DESIGNATION	UNITE	PU EN LETTRE
	Equipements solaires exonérés de la TVA		
100	LAMPADAIRES SOLAIRES		
101	Ce prix rémunère à l'Unité l'acquisition des lampadaire solaire composé (panneaux solaire de puissance(250wc- 320wc/24V), d'un luminaire de (80-100w/24v) avec une batterie lithium de (150- 200Ah/24v) et controleur de charge intégré),exonérés de TVA ,y compris toutes sujétions, L'Unité à.....Francs CFA	U	
LOT 200 : TRAVAUX PREPARATOIRES			
201	Ce prix rémunère l'installation du chantier, amené et repli de matériel, Panneaux de chantier Le forfait à.....	FF	
202	Ce prix rémunère au forfait les études techniques et piquetage Le forfait à.....	FF	
203	Ce prix rémunère à l'unité le montage du projet 'exécution L' Unité à.....	U	
205	Ce prix rémunère à l'unité la conception et l'élaboration du plan de recollement L' Unité à.....	U	
206	Ce prix rémunère au forfait l'abattage et l'élagage d'arbres , Le forfait à.....	FF	
LOT 300 : TRAVAUX DEGENIE CIVIL			
301	Ce prix rémunère les travaux de fouille en terrain normal Le mètre cube à.....	M³	
302	Ce prix rémunère la confection des coffrages en bois pour semelles, y compris toutes suggestions Le mètre carré à.....	M²	
303	Ce prix rémunère la confection du béton armé dosé à 350kg/ m ³ pour massif y compris toutes suggestions Le mètre cube à.....	M3	
LOT 400 : SUPPORT ET ACCESSOIRES DE FIXATION			
401	Ce prix remunère à l'unité la Fourniture et la Pose de pylone de 7 m en acier galvanisé,épaisseur 40 mm,Diam de base 60 cm, L'Unité à	U	
402	Ce prix remunère au forfait la Fourniture et la Pose des accessoires de fixation (tiges filétées,écrous,ancrage, platine etc...) Le forfait à	ff	
500 PRESTATIONS DIVERSES			
501	Ce prix remunère la mise en place et formation d'un comité de maintenance des équipements comprenant au moins 02 personnes y compris la fourniture des	FF	

	outils de maintenance , et toutes sujétions Le forfait à		
502	Ce prix rémunère let Montage, installation et paramétrage, y compris toutes sujétions , Le jr à	jrs	
503	Ce prix rémunère au forfait le Chargement-Transport et Déchargement du Matériels, y compris toutes sujétions Le forfait à	FF	
504	Ce prix rémunère au forfait la Labélisation de l'ouvrage Le forfait à	FF	

Pièce N°7

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

(DQE)

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC
PAR TRENTE (30) LAMPADAIRES SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES DANS LA
COMMUNE DE NKOLMETET ET ENVIRONS.**

N°	Désignation	U	Qtés	Prix unitaire	Prix total
	Equipements solaire exonérés de la TVA				
100	LAMPADAIRES SOLAIRES				
101	Lampadaire solaire composé (panneaux solaire de puissance(250wc- 320wc/24V), d'un luminaire de (80-100w/24v) avec une batterie lithium de (150- 200Ah/24v) et controleur de charge intégré)	u	30,00		
	Sous-total 100 (équipement exonorés de la TVA)				
200	TRAVAUX PREPARATOIRES				
201	Installation de chantier (amenée et repli du matériel,panneaux de chantier)	ff	1,00		
202	Etudes techniques et piquetage	ff	1,00		
203	Projet d'exécution	u	1,00		
205	Plan de recollement	u	1,00		
206	Abattage et elagage autour des lampadaires	ff	1,00		
	Sous total 200				
300	TRAVAUX DE GENIE CIVIL				
301	Fouilles en terrain normal	m ³	30,00		
302	Coffrages en bois pour semelles	m ²	15,67		
303	Béton armé dosé à 350 Kg/m3 pour massif lampadaires de 80*80*120	m ³	17,55		
	Sous total 300				
400	SUPPORT ET ACCESSOIRES DE FIXATION				
401	F et P pylone de 7 m en acier galvanisé , épaisseur 40mm, Diam de base 60cm	u	30,00		
402	Fet P accessoires de fixation (tiges filetées, ecrous, ancrages, platine etc)	ff	1,00		
	Sous total 400				
500	PRESTATIONS DIVERSES				
501	Mise en place et formation d'un comité de maintenance des équipements comprenant au moins 02 personnes y compris la fourniture des outils de maintenance	ff	1,00		
502	Montage, installation et paramétrage	jrs	7,00		
503	Chargement-Transport et Déchargement du Matériels	ff	1,00		

504	Labélisation de l'ouvrage	ff	1,00		
	Sous total 500				
	SOUS-TOTAL EQUIPEMENTS EXONERES DE LA TVA				
	SOUS-TOTAL EQUIPEMENTS NON EXONERES DE LA TVA				
	SOUS-TOTAL GENERAL HTVA				
	TVA (19,25%)				
	IR (2,2%)				
	NET A PAYER				
	MONTANT TTC				

Arrêté le présent Devis Quantitatif et Estimatif à la somme TTC de : **(.....) FRANCS CFA.**

Le _____

Pièce N°8

**CADRE DU SOUS DETAIL
DES PRIX UNITAIRES**

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX				
Désignation:				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
Main d'œuvre				
	Total A			
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
	Total B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		% D	
F	Frais Généraux de Siège		% D	
G	Frais Généraux de contrôle et suivi des travaux		2% D	
H	COUT DE REVIENT		D+E+F+G	
I	Risques + Bénéfices		% H	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

Pièce N°9

MODELE DE LETTRE-COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET
DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT
DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE NKOLMETET



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGIONAL DELEGATION

NYONG AND SO'O DIVISION

NKOLMETET COUNCIL

LETRE-COMMANDE N° _____/LC/C-NKLMT/CIPM/2026

Passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence

N°/AONO/C-NKLMT/CIPM/2026 DU L'ACQUISITION ET

**LA POSE DE TRENTE (30) LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE
NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O,
RÉGION DU CENTRE.**

TITULAIRE : _____

B.P. _____ à _____ tél _____ Fax _____

N° R.C : _____ à _____

N° Contribuable :

OBJET: Exécution des travaux d'éclairage public de la Commune de Nkolmetet par Dix –sept (17) lampadaires solaires.

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public, Exercice 2026, MINDDEVEL.

Imputation :

Unité physique :

SOUSCRITE, le _____

SIGNEE, le _____

NOTIFIEE, le _____

ENREGISTREE, le _____

ENTRE

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NKOLMETET,

Ci-après dénommé:

« L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'une part

ET

L'Entreprise

B.P : _____ Tel : _____ Fax : _____

N° CONTRIBUTABLE:,

N° RC:,

représentée par Monsieur, son Directeur Général,

Ci-après dénommée :

« LE COCONTRACTANT »

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

SOMMAIRE

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV : Devis Estimatif (DE)

TITRE V : Dispositions générales relatives aux Clauses Environnementales

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Etant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec le maître d'œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...
5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifier quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placer dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier:

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;

- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra :

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

5.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

5.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

5.3. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;

- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

7. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

10. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

11. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site

adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

Page et dernière

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/C-NKLMT/CIPM/2026

Passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence

**N°...../AONO/C-NKLMT/CIPM/2026 DU POUR L'ACQUISITION
ET LA POSE DE TRENTE (30) LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE
NKOLMETET DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O,
RÉGION DU CENTRE.**

Délai d'exécution : _____

Montant de la Lettre Commande en FCFA :

T.T.C	
H.T.V.A	
T.V.A (19,25%)	
A.I.R (2,2 % ou 5,5%)	
Net à mandater	

Lue et acceptée par le Cocontractant

NKOLMETET, le.....

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NKOLMETET

Autorité Contractante

NKOLMETET, le.....

Enregistrement

Pièce N°10

MODELE DES FORMULAIRES A UTILISER

SOMMAIRE

Formulaire N°1:	Modèle de visite de site ou des lieux.....	73
Formulaire N°2	Modèle de soumission.....	74
FormulaireN°2 :	Modèle de caution de soumission	75
FormulaireN°3 :	Modèle de cautionnement définitif.....	76
FormulaireN°4 :	Modèle de caution d'avance de démarrage.....	77
FormulaireN°5 :	Modèle de caution de retenue de garantie.....	78
FormulaireN°6 :	Modèle déclaration d'intention de soumissionner.....	79

Formulaire N°6 : ATTESTATION DE VISITE DE SITE OU DES LIEUX

Je soussigné Monsieur /Mme/Mlle
Directeur Général/ Gérant/ Responsable technique de l'entreprise
.....

Atteste avoir visité le site du projet de construction

.....
.....

Dans la Commune DE NKOLMETET, Région du Centre, objet de l'Appel d'Offres National Ouvert N° 00
/AONO/C- NKOLMETET/CIPM /2026 du

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées:

A- OBSERVATIONS GENERALES

N° D'ORDRE	DESIGNATION	OBSERVATIONS

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Préciser les écarts éventuels rencontrés par rapport au **DAO**, proposer et chiffrer s'il y a lieu, les améliorations techniques et économiques possibles.

- a-)
- b-)
- c-)
- d-)
- e-)

LE

VISA DU COCONTRACTANT

(1) y insérer les photos du site et Indiquer ci-dessus les quantités pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées à leur exécution.

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

Elle est une des pièces à fournir dans le DAO.

Formulaire N°1 : MODELEDE SOUMISSION

Je, soussigné,..... (Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement ⁽⁸⁾.....dont le siège social est à , inscrite au registre du commerce desous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris le(s) additif(s), [*rappeler le numéro et l'objet de l'appel d'Offres*],

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer,

- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établissant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° _____ à _____ [*en chiffres et en lettres*] francs CFA Hors TVA, et à _____ [*en chiffres et en lettres*] francs CFA Toutes Taxes Comprises.
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ jours [60 jours] à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots).

Le Chef de service du marché se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de ⁽⁹⁾

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

Formulaire N°2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Monsieur : **Le MAIRE DE LA COMMUNE DE NKOLMETET**

Attendu que l'Entreprise _____, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date du _____ pour **Les travaux de.....** ci-dessous désignée "l'offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à **(en lettres) FCFA.**

Nous _____(nom et adresse de la banque), représentée par _____(noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de **(en lettres) FCFA**, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :
 - Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
 - Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de la première demande écrite de l'Autorité Contractante, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame est dû au Maître d'Ouvrage parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusée de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Formulaire N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution N° _____

Adressée à Madame : Le **Maire de la Commune de NKOLMETET** ci-dessous désignée "**Maître d'Ouvrage**"

Attendu que _____ (nom et adresse de l'Entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur" s'est engagé, en exécution du Marché désigné le "Marché", à réaliser les travaux de **construction de** comprenant notamment :

♦

♦

♦

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à cinq pour cent (5%) du montant du Marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous, _____ (nom et adresse de la banque), représentée par _____ (noms des signataires) ci-dessous désignée "la banque", nous engageons à payer à au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de l'Autorité Contractante déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ (en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de _____ à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Formulaire N° 4 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse_____

Nous soussigné (banque, adresse), déclarons par la présente, garantir, pour le compte de _____(le titulaire), au profit de, *Maître d'Ouvrage* (« Le bénéficiaire »),

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite de l'Autorité Contractante déclarant que (le titulaire) ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché relatif aux travaux *de* de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant toutes taxes comprises de la lettre commande N°....., payable dès la notification de l'ordre du service correspondant, soit :francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de..... (le titulaire), ouvert auprès de la banque sous le N°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....
(Signature de la banque)

Formulaire N°5 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la caution : N°.....

Adressée (Indiquer le Maître d'Ouvrage), ci-dessous désigné "Maître d'Ouvrage".

Attendu que..... (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur", s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser les travaux **de**,

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette caution,

Nous,.....(Nom et adresse de banque), représentée par (noms des signataires), et ci-dessous désignée (la banque),

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de (en chiffres et en lettres), correspondant à dix pour cent (10%) du montant du Marché. ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à dix pour cent (10%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de Cinq (05) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....

(Signature de la banque)

(10) Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marché.

Formulaire N°6 : Modèle de Déclaration d'Intention de soumissionner

Je soussigné, Monsieur (Madame) _____

De Nationalité _____ faisant élection de domicile à _____

BP : _____ Tél : _____

Agissant en qualité de _____

Au nom et pour le compte de l'Entreprise _____

N° RC : _____ N° Contribuable : _____

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/C-NKLMT/CIPM/2024 du _____.

Pour l'exécution des travaux de _____

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

I- BANQUES

1. Afriland First Bank (First Bank);
2. Banque Atlantique du Cameroun (BACM);
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) ;
4. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
5. Citi Bank Cameroun (CITI-C);
6. Commercial Bank of Cameroon (CBC)
7. Ecobank Cameroun (ECOBANK);
8. National Financial Credit Bank (NFC-BANK);
9. Société Commerciale de Banque Cameroun (SCB-Cameroun) ;
10. Société Générale des Banques au Cameroun (SGBC) ;
11. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC);
12. Union Bank of Cameroon PLC (UBC);
13. United Bank for Africa Cameroon (UBA);
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
15. Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun).
16. C.C.A BANK (Credit Communautaire d'Afrique)

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. Activa Assurances ;
18. Assurance et Réassurance Africaine (AREA SA)
19. Chanas Assurances SA ;
20. PRO ASSUR S.A. ;
21. Zenithe Insurance.
22. Atlantique Assurances SA
23. SAHAM Assurances SA
24. Beneficial General Insurance SA
25. CPA SA
26. SAAR SA
27. NSIA Assurances SA

Pièce N°12

ANNEXES

ANNEXE 1 : Autorisations de Dépenses

Projet	N° de l'Acte	Imputation	Montant en Francs CFA TTC
Acquisition et pose de trente (30) lampadaires solaires dans la Commune de Nkolmetet			35 000 000

ANNEXE 2 : Grille d'évaluation des offres techniques

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

I. Attestation de visite des lieux et son rapport (01 critère)

Critère	Evaluation		Observations
	Oui	Non	
Existence de l'attestation de visite des lieux et du rapport de visite des lieux signés par le Soumissionnaire, comportant des photos en annexe.			

II. Références (03 critères)

Critères		Evaluation		Observations
		oui	Non	
Chiffre d'affaires moyen d'au moins quinze millions (25 000 000) au cours des trois (03) dernières (2023, 2024 et 2025), joindre extraits des marchés, premières et dernières page, PV de réception provisoire ou définitif.				
Références particulières de l'Entreprise dans le domaine similaire (Energétique) au cours des trois (03) dernières (2023, 2024 et 2025). joindre extraits des marchés, premières et dernières page, PV de réception provisoire ou définitive et les ordres de service de démarrage.	Justifier la réalisation d'un projet d'au moins vingt-cinq millions (25 000 000) CFA TTC.			
	Justifier la réalisation d'un projet d'au moins trente millions (30 000 000) CFA TTC.			

III / Catégorisation (01 critère)

Critère	<u>Oui</u>	<u>Non</u>	<u>Observations</u>
Justificatif ou référence de classification dans la catégorisation des entreprises habilitées à exécuter les Marchés Publics au Cameroun			

IV. Matériel (02 critères) NB : Chaque critère ne sera validé (oui) que si toutes les sous-rubriques y relatives sont validées par un (oui).

Critères		Evaluation		Observations
		Oui	Non	
1	- Un véhicule de type camion grue , en location ou en propriété (en propriété présentation de la copie certifiée conforme par les Services émetteurs des Transports de la carte grise, en location présentation du contrat de location et de la copie certifiée conforme par les Services émetteurs des Transports de la carte grise du propriétaire)			
	- Un véhicule de liaison de type camionnette ou PICK-UP 4X4 , en location ou en propriété (en propriété présentation de la copie certifiée conforme par les Services émetteurs des Transports de la carte grise, en location présentation du contrat de location et de la copie certifiée conforme par les Services émetteurs des Transports de la carte grise du propriétaire)			

2	- Matériel de sécurité (Ceintures de sécurité, Chaussures de sécurité, paires de gants, Cônes de balisage et casques de sécurité) au moins 90% .			
	- Autres matériels tels que : paires de grimpettes, pinces à feuillard, pinces à sertir, multimètres, poulies de roulage, potences, tires fort, coupe câble, Télérupmètres) au moins 90% .			
	-			

V. Personnel (02 critères)

Critères		Evaluation		Observations
		Oui	Non	
Conducteur des travaux	<u>Un Conducteur des Travaux</u> devant conduire le projet et titulaire soit d'un diplôme d'Ingénieur des travaux de Génie-Electrique, soit d'une Licence Professionnelle en Génie-Electrique ayant une (01) année d'expérience, soit du diplôme de Technicien Supérieur de Génie-Electrique ayant au deux (02) années d'expérience (joindre un curriculum vitae signé et daté du titulaire du diplôme , une copie certifiée conforme du diplôme et une Attestation de présentation de l'original du diplôme + copie certifiée CNI).			
Chef chantier	<u>Un Chef de chantier</u> devant conduire les opérations sur le chantier, titulaire d'un diplôme de Technicien de Génie-Electrique et ayant trois (03) années d'expérience dans le domaine (joindre un curriculum vitae signé et daté du titulaire du diplôme, une copie certifiée conforme du diplôme et une Attestation de présentation de l'original du diplôme + copie certifiée conforme CNI).			

VI. Méthodologie (01 critère)

Critère	Evaluation (oui ou non)	Observations
Cette condition est remplie si au moins dix (10) des onze (11) rubriques ci-après sont présentes : 1) Installation de chantier, sécurisation du chantier ; 2) Méthodologie d'exécution et organisation ; 3) Planning d'exécution des travaux avec rendements d'exécution des tâches ; 4) Planning d'approvisionnement en matériaux ; 5) Contrôle interne ; 6) Utilisation de la main d'œuvre locale ; 7) Protection de l'environnement ; 8) Organigramme de chantier ; 9) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière ; 10) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière. 11) Présentation des Offres en trois volumes avec séparation des pièces de chaque volume par des intercalaires en couleur.		

Conclusion : -----/